

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'UFR PSYCHOLOGIE, SCIENCES SOCIALES, SCIENCES DE L'EDUCATION**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 15 AVRIL 2022,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'avis du Conseil de l'UFR Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Education en date du 24 mars 2022 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'approuver les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche de Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Education tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION  
2022-04-15-09

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

## **STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE U.F.R. DE PSYCHOLOGIE, SCIENCES SOCIALES, SCIENCES DE L'ÉDUCATION**

*Adoptés par le Conseil de l'UFR. (séance du 17/01/1991)  
Modifiés par le Conseil de l'UFR. (séance du 16/05/2001)  
Adoptés par le Conseil de l'Université (séance du 30/05/2001)  
Modifiés par le Conseil de l'UFR (séance du 15 novembre 2005)  
Modifiés par le Conseil de l'UFR (séance du 17 novembre 2009)  
Modifiés par le Conseil de l'UFR (séance du 24 mars 2022)*

### **TITRE 1 – MISSIONS - ORGANISATION**

---

#### **Article 1 - Objet**

L'unité de formation et de recherche (UFR) dénommée « Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Éducation » (UFR PSSSE), est située 34 Avenue Carnot TSA 60401 63001 Clermont-Ferrand Cedex 1. Elle est une composante de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

#### **Article 2 - Missions**

L'UFR Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Éducation (UFR PSSSE) concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne.

Elle contribue, en particulier, à la formation initiale et continue en dispensant un enseignement théorique et professionnel de haut niveau qui s'appuie sur la recherche dans le domaine universitaire de la Psychologie, des Sciences Sociales et des Sciences de l'Éducation et s'efforce d'en valoriser les résultats.

Elle a pour mission :

- de favoriser toute recherche effectuée en son sein par ses membres, et de contribuer à l'établissement et au maintien des relations nationales et internationales dans le domaine scientifique ;
- d'apporter sa contribution au développement régional, tant dans le domaine de la formation initiale et continue que dans celui de la recherche fondamentale et appliquée.
- de favoriser les collaborations avec le monde professionnel ;

### **Article 3 - Organisation**

L'UFR Psychologie, Sciences sociales, Sciences de l'Education (UFR PSSSE) est administrée par un conseil élu.

Un directeur ou une directrice, élu-e par ce conseil, dirige l'UFR PSSSE sous l'autorité du président ou de la présidente de l'université. La dénomination, directeur, ou directrice, doyen ou doyenne, est de la compétence du conseil de l'UFR.

## **TITRE 2 – GOUVERNANCE**

---

### **Article 4 - Le directeur ou la directrice de l'UFR Psychologie, Sciences sociales, Sciences de l'Education**

Le directeur ou la directrice représente l'UFR Psychologie, Sciences sociales, Sciences de l'Education et préside le conseil.

Le directeur ou la directrice est élu-e au scrutin secret par le conseil de l'UFR, à la majorité absolue des membres présents ou représentés composant le conseil lors du premier tour de scrutin, à la majorité simple des membres présents ou représentés au second. Il-elle est choisi-e parmi les enseignant-e-s-chercheur-e-s, les enseignant-e-s ou les chercheur-e-s qui participent à l'enseignement, en fonction à l'UFR. Les membres du conseil de l'UFR qui ne pourraient participer à la séance électorale peuvent se faire représenter en donnant procuration à un autre membre du conseil.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Le directeur ou la directrice entre en fonction à la date prévue lors de son élection. Il-elle est élu-e pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Le directeur ou la directrice est chargé-e de la gestion de l'UFR et la représente auprès des instances de l'université. A ce titre, il-elle

- est chargé-e de mettre en œuvre la politique de l'UFR par l'exécution des décisions votées par son conseil,
- est chargé-e de la politique de ressources humaines de l'UFR en lien avec la politique de l'établissement,
- établit le budget de l'UFR et est chargé-e de la gestion administrative et financière de l'UFR
- est chargé-e de l'organisation des services, dans le cadre de la politique d'établissement,
- assure la coordination pédagogique des enseignements,
- organise les jurys d'examens dans le respect des dispositions réglementaires,
- convoque et préside le Conseil de l'UFR, la Commission des études et le Conseil scientifique.

En cas de cessation de fonctions du directeur ou de la directrice de l'UFR PSSSE par suite de démission ou d'incapacité définitive, les opérations visant à l'organisation de nouvelles élections sont mises en place dans un délai d'un mois. La direction intérimaire est assurée par le directeur ou la directrice adjoint-e.

### Article 5 – L'équipe de direction

Le directeur ou la directrice est assisté-e par un directeur ou directrice adjoint-e. Le directeur ou la directrice adjoint-e est élu-e par le conseil sur proposition du directeur ou de la directrice pour une durée de 5 ans. Il/elle peut présider le Conseil de l'UFR, la commission des études et le Conseil scientifique de l'UFR.

### Article 6 - Le Conseil de l'UFR Psychologie, Sciences sociales, Sciences de l'Education

Le conseil de l'UFR Psychologie, Sciences sociales, Sciences de l'Education est composé de 19 membres selon la répartition suivante :

#### **Membres élus :**

- Personnels d'enseignement et assimilés : **8** représentant-e-s parmi les personnels de l'UFR et les personnels rattachés au LAPSCO.
  - 4 représentant-e-s des professeur-e-s et personnels assimilés (**collège A**)
  - 4 représentant-e-s des autres enseignant-e-s-chercheur-e-s, des enseignant-e-s et personnels assimilés (**collège B**)
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS):**2** représentant-e-s
- Usagers: **5** étudiant-e-s

#### **Personnalités extérieures :**

4 personnalités extérieures élues ou désignées :

- 1 représentant-e de la Ville de Clermont-Ferrand (désignation par l'organisme avec 1 suppléant-e).
- 3 personnalités qualifiées, désignées par le conseil de l'UFR sur proposition du directeur ou de la directrice en veillant à la diversité des secteurs.

La désignation des personnalités extérieures respecte la parité telle que prévue par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de leur désignation.

Le/la responsable administratif-ive de l'UFR, dans le cas où il/elle n'est pas membre élu.e, assiste aux travaux du conseil, de la commission des études et du conseil scientifique.

Le Directeur ou la Directrice adjoint.e, le Directeur ou la Directrice du LAPSCO, le/la responsable de la Licence, du Master et de l'EAD sont invité.e.s au Conseil.

### Article 7 - Durée des mandats et remplacement des sièges vacants

La durée du mandat est de 4 ans pour les représentant-e-s des enseignant-e-s et des personnels BIATSS. Le mandat des personnalités extérieures est également d'une durée de quatre ans et débute avec celui des autres membres du conseil d'UFR.

La durée du mandat des représentant-e-s des étudiant-e-s (usagers) est de deux ans.

### **Article 8 – Fonctionnement du conseil**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Le délai de convocation est de cinq jours francs minimum.

Le directeur ou la directrice convoque le conseil et en arrête l'ordre du jour.

Il/elle peut inviter à la séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile pour éclairer le conseil sur un point particulier de l'ordre du jour et/ou sur des sujets de sa compétence.

Le conseil peut, en outre, à l'initiative du directeur ou de la directrice, ou de la moitié de ses membres, être convoqué sur un ordre du jour précis.

Le conseil ne délibère que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours francs, aucune condition de quorum n'étant exigée.

Les membres du conseil de l'UFR qui ne pourraient participer à une séance du conseil peuvent se faire représenter en donnant procuration à tout autre membre du conseil.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception de la révision des statuts, qui relève des dispositions de l'article 15 des présents statuts.

En cas de démission, mutation, départ ou décès d'un ou plusieurs membres du conseil de l'UFR PSSSE, il est procédé à leur remplacement par leur suivant de liste. A défaut, il est procédé à des élections partielles. Le/la remplaçant-e est désigné-e pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 9 - Compétences du conseil**

Le conseil administre l'UFR, il :

- élit le directeur ou la directrice
- détermine les orientations scientifiques et pédagogiques de l'UFR
- examine et vote le budget
- examine les demandes de création de postes
- définit l'organisation interne de l'UFR, pour autant que cette compétence ne relève pas de la compétence du Conseil d'Administration
- détermine les modifications statutaires, soumises à l'approbation du CA de l'UCA
- élabore et modifie le règlement intérieur, soumis à l'approbation du Bureau de l'Institut LLSHS
- arrête les cadrages pédagogiques sur avis de la commission des études
- propose les modalités du contrôle des connaissances au CFVU

Plus généralement, le conseil peut émettre un avis sur toutes les questions relevant de la compétence de l'UFR.

## Article 10 – La commission des études

Elle est présidée par le directeur ou la directrice de l'UFR PSSSE ou en son absence par le directeur ou directrice adjoint(e).

### 10.1 - Composition de la commission des études et modalités de désignation :

Les membres de la commission des études sont élus pour 4 ans (sauf les représentants des étudiants élus pour 2 ans) par le conseil de l'UFR PSSSE au scrutin plurinominal à un tour parmi les personnels statutaires en fonction à l'UFR.

- 3 enseignant-e-s appartenant au collège A
- 3 enseignant-e-s appartenant au collège B
- 2 étudiant-e-s choisis parmi les élus au Conseil de l'U.F.R.
- 1 représentant-e- du service de la scolarité de l'U.F.R.

La commission peut comprendre aussi des invités permanents ou non, avec voix consultative, désignés par le Conseil de l'U.F.R.

### 10.2 - Compétences et fonctionnement de la commission des études :

La commission :

- examine, pour avis, toute question d'organisation des études et de contrôle des connaissances ; elle instruit et soumet au Conseil de l'UFR les projets d'enseignements nouveaux et les demandes d'habilitation ;
- veille à la cohérence et à la qualité des enseignements,
- fait des propositions au Conseil de l'UFR sur les profils des postes d'enseignant-e-s vacants et créés ;
- fait des propositions concernant l'accueil et l'amélioration de la vie étudiante,
- examine toute question qui lui est soumise par le Conseil de l'UFR.

La commission des études se réunit au moins deux fois par an. Le délai de convocation est de cinq jours francs minimum.

Le directeur ou la directrice convoque la Commission des études et en arrête l'ordre du jour. Il/elle peut inviter à la séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile pour éclairer la Commission des études sur un point particulier de l'ordre du jour et/ou sur des sujets de sa compétence.

La commission ne délibère que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours francs, aucune condition de quorum n'étant exigée.

Les membres de la commission des études qui ne pourraient participer à une séance de la commission peuvent se faire représenter en donnant procuration à tout autre membre de la commission des études.

Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de démission, mutation, départ ou décès d'un ou plusieurs membres de la commission des études, il est procédé à leur remplacement par leur suivant.e de liste. A défaut, il est procédé à des élections partielles. Le/la remplaçant.e est désigné.e pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 11 – Le conseil scientifique

Le conseil scientifique assiste le conseil de l'UFR dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la recherche de l'UFR PSSSE, en relation avec les orientations définies par le Laboratoire de Psychologie Sociale et Cognitive (LAPSCO) et les structures transversales pertinentes.

### 11-1 : Composition du conseil scientifique et modalités de désignation :

Les membres du conseil scientifique sont élus parmi les personnels et étudiant-e-s de l'UFR par le conseil de l'UFR pour 4 ans (à l'exception des représentant-e-s des usagers élus pour 2 ans). Les élections ont lieu au scrutin plurinominal à un tour.

Le conseil scientifique est composé de :

- 3 enseignant-e-s-chercheur-e-s du collège A et personnels assimilés ;
- 3 enseignant-e-s-chercheur-e-s du collège B et personnels assimilés titulaires d'au moins un doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches ;
- 1 représentant-e des usagers parmi les étudiant-es de Master qui ont choisi l'option recherche ou de doctorat.
- 1 membre du personnel BIATSS. ;
- 1 personnalité extérieure choisie en fonction de sa compétence personnelle et de l'intérêt qu'elle porte aux activités du Laboratoire de Psychologie Sociale et Cognitive (LAPSCO) élue par le Conseil de l'UFR PSSSE.

Le directeur ou la directrice du LAPSCO est invité au conseil scientifique.

Le Conseil peut en fonction des points à l'ordre du jour, s'adjoindre à titre consultatif des experts extérieurs.

### 11-2 : Fonctionnement et compétences du conseil scientifique :

Il est consulté sur les profils de recherche pour les postes d'enseignant-e chercheur-e vacants ou créés.

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an. Le délai de convocation est de cinq jours francs minimum.

Le directeur ou la directrice convoque le conseil scientifique et en arrête l'ordre du jour. Il peut inviter à la séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile pour éclairer le conseil scientifique sur un point particulier de l'ordre du jour et/ou sur des sujets de sa compétence.

Le conseil scientifique ne délibère que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours francs, aucune condition de quorum n'étant exigée.

Les membres du conseil scientifique qui ne pourraient participer à une séance du conseil scientifique peuvent se faire représenter en donnant procuration à tout autre membre du conseil scientifique . Aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de démission, mutation, départ ou décès d'un ou plusieurs membres du conseil scientifique, il est procédé à leur remplacement par leur suivant de liste. A défaut, il est procédé à des élections partielles. Le remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

### ***TITRE 3 – LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT***

---

#### **Article 12**

Le conseil de perfectionnement est un dispositif d'évaluation des formations organisé dans le cadre de la politique d'établissement, prévu en application de l'article 5 de l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. Il est composé :

- de chaque responsable de mention, lequel ou laquelle préside le conseil de perfectionnement de la mention concernée
- de chaque responsable de parcours de la mention concernée
- d'un-e représentant-e étudiant-e par parcours de mention ou par mention concernés
- d'un-e secrétaire pédagogique par parcours de la mention concernée
- d'un-e ou deux professionnels par mention concernée
- le cas échéant, d'un-e représentant-e de la plateforme d'enseignement à distance

Le conseil se réunit au moins une fois par an et transmet son compte-rendu au conseil de composante.

### ***TITRE 4 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES PERSONNELS***

---

#### **Article 13**

L'assemblée générale comprend :

- les enseignant-e-s effectuant tout ou partie de leur service dans l'UFR, y compris les enseignant-e-s associé-e-s;
- -les chercheur-e-s à temps plein ;
- -les personnels BIATSS ;
- -les chargés d'enseignement réalisant plus de 64hTD à l'UFR PSSSE.

Elle peut être convoquée soit par le directeur ou la directrice, soit par le conseil de l'UFR.

### ***TITRE 5 – REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS***

---

#### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'UFR peut être établi et est soumis pour avis au Conseil de l'UFR et pour approbation au Bureau de l'Institut LLSHS.



**Article 15 – Révision des statuts**

La révision des statuts de l'UFR doit être adoptée aux 2/3 des membres en exercice du conseil de l'UFR, avant d'être présentée pour approbation au conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne.